

Arrêt

n° 34 155 du 16 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2009 par **X**, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris et notifié le 11 juin 2009, et accordant au requérant un nouveau délai du 16.06.2009 au 21.06.2009 pour quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE BOUYALSKI loco Me F. BECKERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2003 après avoir séjourné trois ans en France.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 6 juin 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi auprès de la commune de Forest.

1.3. Le 11 juin 2009, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger au sein de son milieu familial.

Ce même jour, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION :

- article 7, al. 1^{er}, 1^o: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable

(...)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Danemark, Estonie ; Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovénie ; Slovaquie ; Suisse ; République tchèque et Malte (1), pour le motif suivant : (3)

* L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)

* Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

(...) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et du principe de prudence, et de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une *première branche*, il soutient qu'il « avait valablement introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 par pli recommandé du 06.06.2007 adressé à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Forest (...). La commune de Forest avait ensuite transmis la demande de séjour à la partie adverse par un courrier daté du 09.07.2007. Par la suite, [il] avait adressé trois courriers à la partie adverse les 14.11.2007, 26.06 et 02.09.2008. ».

Le requérant en conclut « que tant en vertu de l'article 9 bis de la loi (...) qu'en vertu du principe de bonne administration, la partie adverse ne pouvait prendre une mesure d'éloignement à [son] égard sans avoir statué préalablement sur la demande de séjour introduite » et s'en réfère quant à ce à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant relève « que la demande d'autorisation de séjour invoquait des éléments de vie privée et familiale et se référait à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et qu'en outre, la partie adverse avait également été informée de la déclaration de mariage déposée par [lui] et Madame [A.], suite à une communication de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean ». Il s'en réfère quant à ce à un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°20.075 du 8 décembre 2008) dont il retranscrit un extrait.

Par ailleurs, quant à son projet de mariage susceptible d'être compromis par l'acte attaqué, il s'en réfère à un arrêt du Conseil d'Etat du 16 avril 2003.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur les deux branches réunies du moyen, la question que le Conseil est amené à trancher porte sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9 bis de la même loi. Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités d'exercice des pouvoirs de police que l'article 7 précité confère

à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué.

3.1.1. Il s'impose d'emblée de rappeler le cadre légal des deux dispositions précitées.

Ainsi, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, et par exemple aux arguments qui auraient été avancés dans une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9 bis de la même loi. En ce sens, le pouvoir de police conféré par l'article 7 de la loi est distinct du pouvoir d'appréciation octroyé par l'article 9 de la loi, en sorte que sa mise en oeuvre ne peut être tenue en suspens voire mise en échec par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Pour autant que de besoin, il est utile de rappeler que cette lecture est strictement conforme aux termes de l'article 7 de la loi, lequel s'applique à tout demandeur d'asile qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner ou à s'établir dans le Royaume. Tel est précisément le cas d'un étranger qui est dans l'attente d'une autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 9 précité, puisque, par définition, l'introduction d'une telle demande est la conséquence de l'absence d'une telle autorisation.

S'agissant de l'article 9 bis de la loi, le Conseil rappelle que cette disposition ouvre, par dérogation au régime général, une possibilité de solliciter directement en Belgique une autorisation de séjour de plus de trois mois lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il est utile de souligner que cette disposition ne concerne par définition que les étrangers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner plus de trois mois ou à s'établir en Belgique. A peine de créer un paradoxe qui ruinerait l'économie de la loi, aucun des termes de cette disposition ne saurait être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut. Il s'impose à l'évidence de conclure que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi, ne confère aucun droit susceptible de tenir en échec les pouvoirs de police que l'autorité administrative tire de l'article 7 de la loi.

3.1.2. Ainsi que le Conseil l'a déjà jugé (arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008, rendu en chambre à trois juges), si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien devenu 9 bis, de la loi, n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Dans l'arrêt précité, le Conseil a entendu à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments.

Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire

qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7.

3.2. En l'espèce, le requérant prend, en termes de requête, un moyen unique dans lequel il estime que la partie défenderesse méconnaît les dispositions y visées, dans la mesure où la motivation de la décision attaquée ne répond pas aux arguments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. A cet égard, il invoque en particulier des éléments relatifs à sa vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention précitée, qu'il estime violée en l'espèce, élément qu'il a fait valoir, dès juin 2007, dans sa demande d'autorisation de séjour réceptionnée par la commune de Forest, selon le cachet y apposé, le 10 juin 2007.

Le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux. Force est dès lors de conclure que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités.

Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise le 11 juin 2009, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,
Mme M. WAUTHION,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.